PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale de la Réglementation et de l'Environnement

> 2ème bureau N° 88-1248 - JG/CL

- ARRETE-

LE PREFET DE LA MANCHE Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application de la loi précitée, notamment son article 18,
- vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Janvier 1986 autorisant la Société Anonyme MANUMESURE, à exploiter à VILLEDIEU LES POELES, un atelier de galvanoplastie pour circuits imprimés dont la partie de traitement de surfaces répond à la caractéristique de capacité totale des bains de traitement égale à 2 610 l,
- VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines Inspecteur des installations classées,
- vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 Avril 1987,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

- 2 -

- ARRETE-

ARTICLE 1er : L'arrêté du 23 janvier 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme MANUMESURE est autorisée à poursuivre l'exploitation, à VILLEDIEU-LES-POELES, d'un atelier de galvanoplastie pour circuits imprimés dont la partie de traitement de surfaces répond à la caractéristique de capacité totale des bains de traitement égale à 2610 1.

ARTICLE 3 : Les activités industrielles exercées par la Société Anonyme MANUMESURE reprises dans la liste ci-dessous, devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSE	OBSERVATIONS		
288-1°	Traitement électrolytiques ou chimiques des métaux Volume des cuves > 1500 l	A	Cuivrage étamage- plombage Nickelage		
289-1°	Etamage-plombage d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu	A	1 Chaîne de surfusion de l'étain-plomb 2 postes d'étamage 1 poste de soudure à la vague		

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

A - GENERALITES :

ARTICLE 4 : L'établissement sera situé et installé conformément aux emplacements définis sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification notable des installations et de leur mode d'utilisation devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande supplémentaire auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de La Manche.

ARTICLE 5 : A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pol·lution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'atelier, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées,
sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, ses
conséquences, les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les
meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter
ou'ils ne se reproduisent.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

B - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

ARTICLE 8: Dans l'ensemble de l'atelier, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques seront conformes à un type de matériel agréé pour l'emploi dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 9 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

C - BRUIT :

ARTICLE 10 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 11 : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

- 4

ARTICLE 12: L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13: Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

	Type de Zone	Niveau limite en DB (A)			
Emplacement des mesures		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit 22h-6h	
En limite de propriété	Résidentielle urbaine ou sub- urbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou routes à grandes circulation	60	55	50	

D - DECHETS :

ARTICLE 14 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 15 : L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination final,

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement : l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- ARTICLE 16: Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.
- ARTICLE 17 : Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

E - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :

- ARTICLE 18 : La Société Anonyme MANUMESURE est autorisée à rejeter les eaux résiduaires industrielles de l'atelier dans le réseau communal des eaux pluviales. Ce rejet devra être conforme :
 - d'une part, aux normes définies dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,
 - d'autre part, aux conditions définies aux articles 42 à 47 ci-après.
- ARTICLE 19: L'émissaire de rejet comportera des équipements accessibles permettant la mesure du débit des eaux et le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

F - PREVENTION DE LA POLLUTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

- ARTICLE 20: Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.
- ARTICLE 21 : Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.
- ARTICLE 22 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.
- ARTICLE 23: Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- ARTICLE 24 : Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.
- ARTICLE 25 : L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

G - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

ARTICLE 26: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

ARTICLE 27 : Les rejets, à l'extérieur, d'air chargé en solvants seront effectués de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 28 : Les effluents gazeux seront, en tant que de besoin, épurés à l'aide d'un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières.

H - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

ARTICLE 29 : Une ventilation efficace des différents locaux, exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie, devront être installés. Cette ventilation permettra le renouvellement de l'air au moins 3 fois par heure.

ARTICLE 30 : En vue de permettre l'évacuation du personnel et faciliter l'intervention des sapeurs pompiers, des issues de secours devront être réparties sur la périphérie du bâtiment.

Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et devront être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes coulissantes ne peuvent être prises en considération pour l'évacuation des personnes (art. R 233-27 Code du Travail).

- ARTICLE 31 : Les sorties devront être signalées par des inscriptions bien lisibles (art. R 233-28 du Code du Travail).
- ARTICLE 32 : Des ressources en eau suffisantes seront disponible à l'extérieur pour combattre un incendie (poteau et bouche d'incendie).
- ARTICLE 33 : Des robinets d'incendie armés, normalisés et équipés de tuyaux semi-rigides et lances à jets diffuseurs et des extincteurs appropriés aux risques spéciaux seront disposés en nombre suffisant et de façon à couvrir toute la surface de l'atelier.
- ARTICLE 34 : Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel sera initié à leur manoeuvre.
- ARTICLE 35 : Les consignes suivantes seront affichées à proximité des circulations de personnes :
 - conduite à tenir en cas d'incendie,
 - emplacement des moyens d'alerte des sapeurs pompiers,
 - mise en oeuvre des moyens de secours.
- ARTICLE 36 : Les numéros d'appels et l'adresse des sapeurs pompiers de VILLEDIEU-LES-POELES seront affichés près des appareils téléphoniques.

ARTICLE 37 : Un registre d'incendie devra être tenu.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

(nº 288-1º de la nomenclature)

ARTICLE 38: L'atelier sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface contenues dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour les ateliers existants, principalement pour les articles 39 à 48-3 inclus.

ARTICLE 39 : Prévention de la pollution de l'air

Les émissaires de gaz, vapeurs, vésicules, ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

L'administration se réserve le droit de modifier les normes de rejet voire même supprimer la présente autorisation, en cas de modification ou non respect des dispositions précédentes.

Les vapeurs captées, en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront épurées en tant que de besoin. Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ARTICLE 40 : Aménagement de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. En outre, le sol des ateliers où sont stockés transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

ARTICLE 41 : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler à leur sujet toute observation de sa compétence.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Etablissements Classés aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.
- la quantité des boues produites, leurs destinations et les intermédiaires assurant l'enlèvement.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui le visera à chacun de ces contrôles.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 42 : Exploitation

Le bon état des cuves de traitements, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxication ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques.

Elles prévoieront les mesures d'urgence à prendre et seront affichées en évidence dans l'atelier.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

ARTICLE 43 : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitements qu'il utilise.

Les détergents seront biodégradables à 90 % sous réserve de l'application de textes ultérieurs modifiant ce pourcentage.

ARTICLE 44 : Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre courant de la progression des charges.

ARTICLE 45 : Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

ARTICLE 45-1 : Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués dans la station de détoxication propre à l'entreprise soit dans un centre agréé à ce titre.

ARTICLE 45-2 : Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zône de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

ARTICLE 45-3 : Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

ARTICLE 45-4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées directement vers le milieu naturel, par l'intermédiaire du réseau "eaux pluviales" communal.

ARTICLE 45-5 : Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

ARTICLE 45-6 : Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant de processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 46 : Détoxication

Les eaux usées à détoxiquer seront détoxiquées par l'exploitant.

ARTICLE 47 : Détoxication par l'exploitant

.../...

ARTICLE 47-1 : Détoxication minimale

Les installations de détoxication seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

Ph	entre 6,5 et 9
Température	30°C
MES	30 mg/l
Cuivre en Cu	2 mg/l
Nickel en Ni	5 mg/1
Plomb en Pb	1 mg/l
Etain en Sn	2 mg/l
Fluor en F	15 mg/l
Nitrites (No2-)	1 mg/l
DCO	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Phosphate	10 mg/l
Débit horaire (fixé inférieur à 8 1/fonction rinçage/m2 surface traitée)	2,5 m3
Débit journalier	120 m3

Toute transformation notable de la composition chimique du rejet ou du flux de pollution (produit du débit par concentration) défini ci-dessus fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 47-2 : Exploitation

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains d'acide sulfurique et nitrique, de dégraissant usés, et les eaux de rinçage seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traîtés indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite et la détoxication seront effectuées de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

ARTICLE 47-3: Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtre seront soit récupérées par des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit mises en décharge dans une décharge de déchets industriels autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement et acceptant ce type de déchets.

Entre deux ramassages, les boues pourront être stockées dans l'atelier ou à proximité. Le lieu sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

ARTICLE 48 : Contrôle et évacuation des eaux

ARTICLE 48-1 : Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses et de mesure du débit des eaux (circulaire interministérielle du 22/1/73 - J0 du 4 mars 1973). Ces eaux détoxiquées seront dirigées vers le réseau communal des "eaux pluviales".

ARTICLE 48-2 : Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront évacuées avec les eaux issues de la station de détoxication vers le réseau communal des "eaux pluviales". Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

ARTICLE 48-3 : Contrôle de la qualité des effluents

L'Inspecteur des Installations Classées se réserve le droit de faire effectuer par une entreprise indépendante et au frais du pétitionnaire, les analyses des effluents de manière à s'assurer du respect des normes fixées à l'article 47.1.

Des prélèvements et analyses seront effectués régulièrement, trimestriellement et les résultats des analyses, qui porteront sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 47.1 ci-dessus, seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 49 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 50: Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 51: La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 52 :Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Commissaire de la République dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 53 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 54: Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEDIEU LES POELES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet - Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA GAZETTE DE LA MANCHE.

ARTICLE 55: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de SAINT VILLEDIEU LES POELES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 1 1 JUIL 1988 Pour le Préfet ! 1 JUIL 1988 Le Secrétaire général,

Pour ampliation transmise à :

- S.A. MANUMESURE VILLEDIEU LES POELES
- M. le Maire de VILLEDIEU LES POELES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CAEN
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales SAINT-LO

